

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-222 du 26 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transformation Industrielle des Plastiques », en abrégé « S.T.I.P. ». (p. 608).
- Arrêté Ministériel n° 71-223 du 26 juillet 1971 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1971-1972. (p. 608).
- Arrêté Ministériel n° 71-224 du 9 août 1971 autorisant l'adhésion de l'American Express International Banking Corporation — Agence de Monte-Carlo — à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des banques). (p. 609).
- Arrêté Ministériel n° 71-226 du 9 août 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 609).
- Arrêté Ministériel n° 71-227 du 9 août 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « PROTECTA ». (p. 610).
- Arrêté Ministériel n° 71-228 du 9 août 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « SEPMU ». (p. 610).
- Arrêté Ministériel n° 71-229 du 9 août 1971 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine. (p. 610).
- Arrêté Ministériel n° 71-230 du 9 août 1971 portant approbation de modifications au statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 611).
- Arrêté Ministériel n° 71-231 du 13 août 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Majorettes de Monaco » (p. 611).
- Arrêté Ministériel n° 71-232 du 13 août 1971 nommant un membre de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène de la salubrité et de la tranquillité publique. (p. 612).
- Arrêté Ministériel n° 71-233 du 13 août 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Compagnie des autobus de Monaco ». (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 71-234 du 13 août 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 71-235 du 23 août 1971 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace. (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 71-236 du 26 juillet 1971 réintégrant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 613).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-50 du 23 août 1971 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 613).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux maîtres d'éducation physique et sportive. (p. 614).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau temporaire à l'Office des Émissions de timbres-poste (p. 614).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois agents de service d'entretien au Lycée Albert 1^{er}. (p. 614).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis de vacance relatif à un poste de médecin anesthésiologiste-adjoint. (p. 614).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-68 fixant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de gros des Tissus, Tapis et Linge de Maison, depuis le 1^{er} juillet 1971. (p. 615).

Circulaire n° 71-69 du 19 août 1971 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail à compter du 1^{er} juillet 1971 (p 616).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 617).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 617 à 622).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-222 du 26 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Transformation Industrielle des Plastiques », en abrégé « S.T.I.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transformation Industrielle des Plastiques », en abrégé « S.T.I.P. », présentée par M. Jean-Paul Steiner, administrateur de sociétés, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 1^{er} juillet 1971;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transformation Industrielle des Plastiques », en abrégé « S.T.I.P. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} juillet 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,

n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-223 du 26 juillet 1971 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1971-1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'avis émis le 2 juillet 1971, par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances scolaires de l'année 1971-1972 est fixé comme suit :

— *Toussaint :*

du vendredi 29 octobre 1971 au soir
au mercredi 3 novembre 1971 au matin.

— *Fête Nationale :*

vendredi 19 novembre 1971.

— *Immaculée Conception :*

mercredi 8 décembre 1971.

— *Noël et Jour de l'An :*

du samedi 18 décembre 1971 à midi
au 3 janvier 1972 au matin.

— *Sainte-Dévote :*

jeudi 27 janvier 1972.

— *Congé de la mi-février :*

du vendredi 11 février 1972 au soir
au jeudi 17 février 1972 au matin

— *Pâques :*

du samedi 25 mars 1972 à midi
au lundi 10 avril 1972 au matin.

— Fête du Travail :

lundi 1^{er} mai 1972.

— Ascension :

jeudi 11 mai 1972.

— Pentecôte :

lundi 22 mai 1972.

— Fête-Dieu :

jeudi 1^{er} juin 1972.

— Départ des Grandes vacances :

vendredi 30 juin 1972 au soir.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-224 du 9 août 1971 autorisant l'adhésion de l'American Express International Banking Corporation — Agence de Monte-Carlo — à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 3 novembre 1970 par l'American Express International Banking Corporation et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 12 et 26 février 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'American Express International Banking Corporation, dont le siège social est situé à Monaco, 2, avenue de Monte-Carlo, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de banque (Section 2 de l'Association professionnelle des banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco, pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, l'American Express International Banking Corporation, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, est considérée comme ayant organisé un Service particulier de retraites à compter du 1^{er} juin 1968, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de banque (Section 2 de l'Association professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1^{er} juin 1968, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

FD. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 71-226 du 9 août 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3986 du 8 mars 1968 nommant une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la demande présentée par Mme Louissette Cracchiolo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Louissette Cracchiolo, née Braquetti, sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 16 août 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-227 du 9 août 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « PROTECTA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « PROTECTA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PROTECTA », tenue le 15 juin 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-228 du 9 août 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « SEPMMU »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain », en abrégé « SEPMMU », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 160.000 francs à la somme de 200.000 francs résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « SEPMMU », tenue le 9 juin 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3^e alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-229 du 9 août 1971 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 23 juillet 1971 par M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Thierry Carre, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry Carre, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 9 août au 4 septembre 1971, M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-230 du 9 août 1971 portant approbation de modifications au statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3165 du 16 avril 1964, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, portant approbation du statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 66-042 du 3 mars 1966, n° 67-238 du 26 septembre 1967 et n° 69-316 du 21 octobre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications, jointes en annexe, aux articles 13, 14 et 15 du statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, établi par l'Arrêté Ministériel n° 63-105 du 17 avril 1963, susvisé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GRECH

ANNEXE

1° — Le 1^{er} alinéa de l'article 13 du Statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace est ainsi modifié et complété :

« Toute décision individuelle prise en application de l'article précédent doit, si l'agent intéressé le demande, faire l'objet d'un nouvel examen par une Commission Spéciale composée comme suit :

« — un magistrat de l'Ordre Judiciaire désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président, qui peut, en cas d'empêchement, être suppléé par un autre magistrat désigné selon le même mode ».

« — deux représentants de l'Administration choisis par le Ministre d'État en dehors du Centre Hospitalier,

« — deux représentants du personnel désignés comme il est dit à l'article précédent. »

2° — Le 3^e alinéa de l'article 13 du statut du personnel de Service du Centre Hospitalier Princesse Grace est ainsi modifié :

« Celle-ci est saisie par requête au Président adressée au Secrétariat sous pli recommandé avec avis de réception, dans les huit jours, à peine d'irrecevabilité, suivant la notification, par la voie administrative, de la décision individuelle à l'agent intéressé ou au Président de la Commission du Personnel; une copie

« de la requête doit être, dans les mêmes formes et délais, adressée au Directeur du Centre Hospitalier qui communique aussitôt le dossier de ladite décision au Président de la Commission Spéciale. »

3° — Il est ajouté un huitième alinéa, ainsi rédigé, à l'article 13 du statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace :

« Le Secrétariat de la Commission Spéciale est assuré par le Secrétariat du Tribunal du Travail ».

4° — L'article 14 du statut du Personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace est ainsi modifié et complété :

« Les membres de la Commission Spéciale sont nommés pour un an :

« — Le Président et son suppléant par le Ministre d'État sur présentation de magistrats par le Directeur des Services Judiciaires.

« — Les représentants de l'Administration Princièr et des employés comme il est dit à l'article 13 ».

5° — Le 1^{er} alinéa de l'article 15 du statut du Personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace est ainsi modifié :

« Ne pourront faire partie de la Commission du personnel et de la Commission spéciale, lors de l'examen par ces commissions de cas individuels, le ou les membres du personnel intéressés.

Arrêté Ministériel n° 71-231 du 13 août 1971 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Majorettes de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Les Majorettes de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Les Majorettes de Monaco », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princièr.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GRECH

Arrêté Ministériel n° 71-232 du 13 août 1971 nommant un membre de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960, créant auprès du Département des Travaux Publics une Commission technique pour la Sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.724 du 11 mai 1971 étendant au domaine des pollutions la compétence de la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Raymond Vaissière, Professeur à la Faculté des Sciences, de Nice, Directeur du Laboratoire de microbiologie marine du Centre Scientifique de Monaco, est désigné en qualité de membre de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-et-onze

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-233 du 13 août 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1971,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 20 (1^{er} alinéa),
- 2°) de l'article 22 (1^{er} et 3^e alinéas),
- 3°) de l'article 25 (3^e alinéa),

des statuts relatifs aux nombres minimum et maximum des membres du Conseil d'Administration; résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco », tenue le 22 juin 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-234 du 13 août 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 14 janvier et 22 juillet 1971;

Vu les articles 15 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 août 1971

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.437.500 francs à la somme de 5 millions de francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » tenue le 22 juillet 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-235 du 23 août 1971 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963 portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3164 du 15 avril 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3165 du 15 avril 1964, n° 4382 du 8 décembre 1969 et n° 4759 du 5 août 1971;

Vu la délibération du Comité Supérieur de la Santé Publique du 8 juin 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 juin 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le 4^e alinéa de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965, susvisé, est ainsi modifié :

« — les médecins et chirurgiens spécialisés attachés au Centre Hospitalier Princesse Grace ou à un service hospitalier ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-236 du 26 juillet 1971 réintégrant un fonctionnaire dans ses fonctions.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1078

du 5 février 1955, 2724 du 29 décembre 1961 et 4542 du 26 août 1970.

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 août 1968 nommant un Commis à la Direction de la Sûreté Publique.

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 12 octobre 1970 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Edmond Pizzi, Commis à la Direction de la Sûreté Publique, mis, sur sa demande, en position de disponibilité, à compter du 1^{er} novembre 1970, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F.D. GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-50 du 23 août 1971 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 août 1971.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

M. Charles Lorenzi, troisième adjoint est délégué dans les fonctions de Maire du 28 août au 16 septembre 1971.

Monaco, le 23 août 1971.

Le Maire :
J.L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux maîtres d'éducation physique et sportive.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter deux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive.

Les candidats à ces emplois devront posséder la qualification de maître auxiliaire de 2^e catégorie.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 6 septembre 1971 au soir. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau temporaire à l'Office des Émissions de timbres-poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, à l'Office des Émissions de timbres-poste.

Les trois premiers mois constitueront une période d'essai. Les candidats devront être titulaires des permis de conduire automobile et motocycle.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 28 août 1971, accompagnées des pièces d'état-civil, et références, présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois agents de service d'entretien au Lycée Albert 1^{er}.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager trois agents de service d'entretien au Lycée Albert 1^{er} pour l'année scolaire 1971-1972, aux conditions suivantes :

- Service hebdomadaire de 40 à 45 heures,
- Rémunération sur la base de 5,01 frs l'heure.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État), avant le 6 septembre 1971 accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis de vacance relatif à un poste de médecin anesthésiologiste-adjoint.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Il est donné avis qu'un poste de médecin anesthésiologiste-adjoint est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tous renseignements relatifs à cette fonction peuvent être recueillis auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et de titres et références justifiant de leur compétence en anesthésiologie. Ils auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonne vie et mœurs, extrait du casier judiciaire), dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Professeur C.L. Chatelin, chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Docteur C. Bernasconi, représentant le corps médical hospitalier;

le Docteur M. Gramaglia, chef du service d'anesthésiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-68 fixant les taux minima des salaires
du personnel des Commerces de gros des Tissus,
Tapis et Linge de maison, depuis le 1^{er} juillet 1971.*

I. En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 Mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Commerces de gros des Tissus, Tapis et Linge de Maison ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après depuis le 1^{er} juillet 1971.

A. — *Salaires mensuels minima du personnel « Employé ».*
(40 H hebd. de travail soit 173, 33 H par mois)

<i>Catégories</i>	<i>Salaires</i>
Garçon de bureau	
Garçon de courses (avec ou sans bicyclette)	670 F.
Garçon de magasin	
Surveillant aux portes	
Dactylographe débutante	
Employé aux écritures	
Employé de rayon 1 ^{re} année	
Livreur	680 F.
Manutentionnaire de rayon	
Trimotoriste	
Tripporteur	
Dactylographe 1 ^{er} degré	
Emballer spécialisé	690 F.
Échantillonneur simple	
Sténodactylographe débutante	
Aide Vendeur	
Dactylographe 2 ^e degré	710 F.
Dactylographe facturière 1 ^{er} degré	
Livreur encaisseur	
Aide Placier ou second placier de 18 ans à 21 ans	
Chauffeur livreur	
Contrôleur personnel et marchandises	
Défalicateur de stocks	
Employé de rayon 2 ^e année	
Employé de comptabilité	730 F.
Responsable de réserve	
Sténodactylographe 1 ^{er} degré	
Sténotypiste 1 ^{er} degré	
Téléphoniste Standardiste	
Dactylographe facturière 2 ^e degré	
Défalicateur de stocks sur machine	740 F.
Sténodactylographe 2 ^e degré	
Sténotypiste 2 ^e degré	
Aide-comptable teneur de livre 1 ^{er} échelon	
Chauffeur-Livreur mécanicien qualifié	
Coupeur vérificateur qualifié	
Échantillonneur collection	
Employé de service collection	
Employé de service commercial	
Employé de service contentieux	
Employé de service technique	780 F.
Employé de service d'exploitation	
Expéditionnaire marchandises	
Mécanographe simple	

Petite caisse sans responsabilité pécuniaire	
Réceptionnaire marchandises	
Rédacteur correspondancier	780 F.
Vendeur qualifié	
Visiteur de marchandises	
Coupeur vérificateur très qualifié	
Employé aux services des ordres	
Mécanographe	790 F.
Vérificateur de commandes	
Sténodactylographe correspondancière	
Sténotypiste correspondancière	
Aide-placier ou 2 ^e placier de plus de 21 ans	
Aide-comptable teneur de livres 2 ^e échelon	
Caissier	
Employé administratif	820 F.
Mécanographe comptable	
Responsable de réserve	
Vendeur très qualifié (au choix)	

Comptable commercial	
Employé qualifié de service commercial	
Employé qualifié de service technique	
Employé qualifié de service d'exportation	
Employé qualifié de service administratif	
Employé qualifié de service contentieux	880 F.
Expéditionnaire de marchandises (export)	
Secrétaire de direction	
Secrétaire sténodactylographe	
Secrétaire sténotypiste	
Visiteur technique	
Caissier comptable	920 F.
Comptable 2 ^e échelon	980 F.

B. — *Salaires mensuels minima du personnel « Poseur de tapis ».* (40 h. hebd. de travail soit 173, 33 h. par mois).

<i>Catégories</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Salaires</i>
1 ^o — Ouvrier aide-poseur débutant et ouvrière couseuse débutante	150	780 F.
2 ^o — Ouvrier poseur spécialisé, Ouvrière couseuse spécialisée	170	820 F.
3 ^o — Ouvrier poseur qualifié (ouvrier qui, par suite d'une longue pratique est capable de préparer, ajuster et poser tous tapis neufs ou usagés sur parie plane ou escalier); ouvrière couseuse de tapis qualifié (ouvrière qui est capable de faire toutes coutures de tapis en rentré, à plat ou à vif, galonage, capotage etc.)	185	880 F.

C. — *Salaires mensuels minima du personnel « Cadre ».*
(40 h. hebd. de travail soit 173, 33 h.)

Cadre I

Position A	1.200 F.
Position B	1.530 F.
Position C	1.750 F.

Cadre II

2.180 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-69 du 19 août 1971 précisant les salaires minima du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail à compter du 1^{er} juillet 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Ateliers et Magasins d'Optique et Lunetterie de détail ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} juillet 1971 :

A. — Atelier

Ouvrier débutant :	
1 ^{re} année	669,76 F.
2 ^e année	740,60 F.
Ouvrier monteur :	
Titulaire du C.A.P.	844,28 F.
Ouvrier qualifié	888,72 F.
Avec C.A.P.	931,44 F.
Avec Brevet	970,08 F.
Ouvrier très qualifié a)	939,16 F.
Avec C.A.P.	980,16 F.
Avec Brevet	1.027,30 F.
Ouvrier très qualifié b)	1.021,80 F.
Avec C.A.P.	1.061,85 F.
Avec Brevet	1.081,95 F.
Ouvrier hautement qualifié	1.202,96 F.
Avec C.A.P.	1.257,63 F.
Avec Brevet	1.312,24 F.

B. — Magasin

Vendeur débutant	
1 ^{re} année	669,76 F.
Vendeur	835,39 F.
avec C.A.P.	877,18 F.
Avec Brevet	918,91 F.
Vendeur qualifié	1.020,40 F.
Avec C.A.P.	1.060,40 F.
Avec Brevet	1.080,45 F.
Vendeur très qualifié	1.055,60 F.
Avec C.A.P.	1.098,40 F.
Avec Brevet	1.145,26 F.
Ouvrier — Vendeur	1.157,42 F.
Avec C.A.P.	1.209,78 F.
Avec Brevet	1.262,14 F.
Technicien Ouvrier — Vendeur	1.202,96 F.
Avec C.A.P.	1.257,63 F.
Avec Brevet	1.312,24 F.
Réfractionniste	1.202,96 F.
Avec C.A.P.	1.257,63 F.
Avec Brevet	1.312,24 F.
Premier Employé	1.324,40 F.

C. — Verres de contact

Assistant	888,72 F.
Avec C.A.P.	931,44 F.
Avec Brevet	970,08 F.
Adaptateur	1.202,96 F.
Avec C.A.P.	1.257,63 F.
Avec Brevet	1.312,24 F.

D. — Acoustique

Assistant	888,72 F.
Acousticien	1.202,96 F.

E. — Stock

1 ^{re} Catégorie — Débutant	669,76 F.
2 ^e Catégorie	970,08 F.
Avec C.A.P.	1.012,58 F.
Avec Brevet	1.054,90 F.

Cadres

A. — Cadre technique

Chef d'Atelier	1.439,51 F.
Avec C.A.P.	1.511,51 F.
Avec Brevet	1.583,45 F.
Chef de Réserve	1.439,51 F.
Avec C.A.P.	1.511,52 F.
Avec Brevet	1.583,45 F.
Cadre administratif ou commercial	1.439,51 F.

B. — Cadre de direction sans commandement

Chef d'un rayon d'Optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'Optique-Lunetterie	
sans responsabilité d'achat	1.439,51 F.
avec responsabilité d'achat	1.588,73 F.
Chef de succursale ou Directeur d'un magasin	
sans responsabilité d'achat	1.505,99 F.
avec responsabilité d'achat	1.654,62 F.

Cadre de direction avec commandement

Chef d'un rayon d'Optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'Optique-Lunetterie	
sans responsabilité d'achat	1.588,73 F.
avec responsabilité d'achat	1.737,35 F.

Chef de Succursale	
— sans responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés sous ses ordres	1.737,35 F.
— sans responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés sous ses ordres	1.820,08 F.
— avec responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés sous ses ordres	1.985,54 F.
— avec responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés sous ses ordres	2.217,19 F.
Directeur d'un magasin	2.432,28 F.
Directeur de plusieurs magasins	2.730,12 F.

Apprentis sous contrat (salaires mensuels)

1 ^{er} semestre	160,73 F.
2 ^e semestre	241,10 F.
3 ^e semestre	341,57 F.
4 ^e semestre	411,89 F.
5 ^e semestre	482,21 F.
6 ^e semestre	552,55 F.

Personnel non opticien

Employé aux écritures	669,76 F.
-----------------------------	-----------

Dactylo.....	708,40 F.
Sténodactylo 1 ^{er} degré	740,60 F.
2 ^e degré	817,88 F.
Sténodactylo Secrétaire	948,80 F.
Secrétaire de Direction	1.050,00 F.
Aide-Caissier	888,72 F.
Caissier	1.050,00 F.
Aide-Comptable	971,20 F.
Comptable	1.204,50 F.
Téléphoniste-Standardiste	753,48 F.
Manutentionnaire (salaire horaire)	3,87 F.
Garçon de course (salaire horaire).....	3,87 F.
Personnel de nettoyage (salaire horaire).....	3,87 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco

Le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le 3 septembre prochain, à 11 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXVII^e Anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance Borghini et Lajoux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. Georges Devaux, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Monaco, le 20 août 1971.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première instance de la Principauté de Monaco, le huit juillet mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame BOTOLIER-LASQUIN Marie-Christine, secrétaire, autorisée par ordonnance pré-

sidentielle à demeurer Château Périgord, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo;

Et le sieur SMANIOTTO, demeurant, 16, avenue de Fontvieille, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux SMA-
« NIOTTO-BOTOLIER-LASQUIN aux torts exclu-
« sifs du mari, avec toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909;

Monaco, le 17 août 1971.

P. le Greffier en Chef,
H. ROUFFIGNAC

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit mars mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre le sieur Yves, Marcel JOUBERT, demeurant 12, Escalier du Castelleretto, à Monaco;

Et la dame Jocelyne, Pierrette VITTORIANI épouse en instance de divorce JOUBERT, domiciliée 12, Escalier du Castelleretto, à Monaco, mais résidant en fait, 66, rue Longue, à Menton (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Donne défaut contre la dame VITTORIANI
« Jocelyne, Paulette, faute par elle de comparaître
« et déclarant recevable et fondée la demande en
« divorce formée par le sieur JOUBERT Yves, Marcel,
« à l'encontre de son épouse, la dite dame VITTO-
« RIANI, prononce le divorce d'entre les époux aux
« torts et griefs exclusifs de la femme avec toutes
« ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 août 1971

P. le Greffier en Chef :
H. ROUFFINAC

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune R. CROCI et dame Veuve CROCI, a fixé le montant des frais et honoraires revenant à Monsieur Orecchia, syndic de la dite faillite.

Monaco, le 23 août 1971

P. Le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 août 1971 par le notaire soussigné, Mme Claudine, Nicole-Anne-Marie EUZIERES, vendeuse-opticienne, épouse de M. Edmond-Jean PIZZI, demeurant n° 25, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a cédé à M. Henry-Jean-Antoine ORENCO, administrateur de sociétés, demeurant n° 63, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits au bail lui appartenant dans un local à usage commercial dans l'immeuble dénommé « Villa Neutra », sis à Monaco-Condamine, n° 3, rue Suffren Reymond, pour y exercer le commerce de « Prêt à Porter ».

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 août 1971.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE
APRÈS SAISIE**

Le vendredi 17 septembre 1971, à 11 heures du matin, en l'Étude et par acte du ministère de M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, par Ordon-

nance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 26 mars 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M^e Réy, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de matières plastiques injectées, appartenant à M. Charles MANNI et exploité sous la dénomination de « MECAPLAST », « Les Flots Bleus », Boulevard du Bord de Mer, à Monaco.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M^e Jean-Eugène Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et celui de M. Claude Coutard, demeurant n° 18, Chemin Louis Chirpaz, à Ecully (Rhône).

Mise à Prix 250.000 Frs.

Consignation pour enchérir 62.500 Frs.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, Notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 août 1971.

Signé : J.C. REY

Enregistré à Monaco, le 25 août 1971;

Folio 7, Recto, case 1;

Reçu : cinq francs;

Signé : ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« DORIA & SPERANZA »
(société en nom collectif)

DISSOLUTION

Suivant acte reçu le 21 avril 1971, par le notaire soussigné, M. Henri-Max-Léo DORIA, tapissier en meubles, demeurant n° 14, rue Princesse-Florestine, à Monaco, a cédé à M. Marcel SPERANZA, commerçant, demeurant n° 14, Chemin du Castellaret, à Beausoleil, tous ses droits, soit 5 parts d'intérêts dans le capital de la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « DORIA & SPERANZA » et la dénomination « ÉLECTRONICA », au capital de 12 000 francs avec siège n° 15, rue Princesse Florestine, à Monaco.

A la suite de ladite cession et en raison de la réunion de toutes les parts composant le capital social entre les mains de M. SPERANZA, la Société a été dissoute de plein droit, M. SPERANZA étant seul propriétaire de tout l'actif de la société, à charge pour lui de supporter seul le passif éventuel.

Une expédition de l'acte, sus-visé, du 21 avril 1971 a été déposée le 20 août 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 août 1971.

Signé : J.C. REY

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **DRAKE INTERNATIONAL SERVICES S.A.** »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DRAKE INTERNATIONAL SERVICES S.A. », au capital de 100.000 francs, avec siège social « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par Maître Rey, notaire soussigné, le 13 novembre 1970, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 2 août 1971.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 2 août 1971, par M^e Rey, notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 31 juillet 1971, dont le procès-verbal a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 août 1971,

ont été déposés le 20 août 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 août 1971.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **COMPAGNIE MARITIME COMMERCIALE** »

en abrégé « **COMACO** »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1971.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **COMPAGNIE MARITIME COMMERCIALE** » en abrégé « **COMACO** ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La gestion, l'administration, la représentation, l'organisation ou la réorganisation, le contrôle admi-

nistratif et comptable de compagnies étrangères de navigation maritime et aérienne.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de : cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes

assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait
omis de faire élection de domicile en Principauté,
les assignations et significations seront valablement
faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement cons-
tituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés
et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence
M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco,
et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administra-
tives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous
actes et procès-verbaux relatifs à la constitution

de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés
au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces
documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts
ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence
Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de
Monaco, en date du 30 juin 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts portant
mention de leur approbation avec une ampliation
dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé
au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé,
par acte du 23 août 1971 et un extrait analytique
succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 août 1971.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.